

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

Deborah MASSIS<sup>1</sup>

En 2022, 162 000 nouvelles pensions de droit direct ont été attribuées à des agents qui ont travaillé dans la fonction publique. Les départs à la retraite connaissent une accélération (+ 6,8%, après + 4,5% en 2021), dans un contexte possible d'anticipation d'une réforme des retraites.

Globalement, la moitié des retraites sont liquidées pour ancienneté dans un emploi sédentaire, et une sur cinq l'est du fait de l'exercice d'un emploi de catégorie active, tout comme pour carrière longue. Cette répartition varie fortement d'un versant à l'autre en fonction de la structure des postes le composant.

Depuis 2015, l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires civils a reculé de un an et un mois. En 2022, il est de 61,9 ans en moyenne, tous motifs confondus. Cette même année, les agents sédentaires liquident leur retraite à 63,7 ans, contre 60,1 ans pour ceux qui ont occupé un emploi de catégorie active.

En 2022, 28% des pensions civiles bénéficient d'une surcote, et 14% sont pénalisées par une décote. Depuis 2015, la part des pensions décotées ne cesse d'augmenter, pour les femmes comme pour les hommes, et aussi bien en ce qui concerne les départs pour ancienneté dans un emploi sédentaire (respectivement + 5 points pour les femmes et + 9 points pour les hommes) que pour les emplois de catégorie active (+ 3 points pour les femmes et les hommes). Sur la même période, pour les surcotes, les évolutions sont contrastées selon la catégorie : hausse pour les catégories actives (respectivement + 2 points pour les femmes et + 6 points pour les hommes) et baisse pour les catégories sédentaires (respectivement - 8 points pour les femmes et - 13 points pour les hommes).

### Une hausse des nouvelles pensions dans un contexte de réforme des retraites

En 2022, l'ensemble des régimes de retraite des agents de la fonction publique compte 162 000 nouvelles pensions de droit direct (**Figure 1**). Celles versées par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale (FPT) et celles des fonctionnaires civils qui dépendent du régime de retraite de la fonction publique de l'État (FPE) représentent des volumes proches (respectivement 49 000 et 47 000), soit six nouvelles pensions sur dix. Les pensions des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière (FPH) sont presque deux fois moins nombreuses (26 000). Viennent ensuite les pensions des militaires (14 000) et des contractuels encore en poste dans la FPT moins d'un an avant la liquidation de leur retraite (10 000).

<sup>1</sup> SDessi-DGAFP.

La DGAFP remercie la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et le Service des retraites de l'État (SRE) qui ont fourni les données nécessaires à la construction des indicateurs de cette vue d'ensemble dans des délais contraints.

## Les flux de personnels dans la fonction publique

**Figure 1 : Nombre de nouvelles pensions de droit direct de la fonction publique, par versant et caisse de retraite, en 2022**

	Caisse de retraite	Statut	Nombre de nouvelles pensions attribuées (en milliers)	Part des femmes (en %)	Évolution 2022/2021 (en %)
FPE	Régime de retraite de la FPE (SRE*)	Fonctionnaires civils	46,9	59	1,3
		Militaires	13,5	14	9,2
	FSPOEIE	Ouvriers d'État	1,8	14	-7,9
	Ircantec	Contractuels	8,0	64	15,2
		Autres <sup>(1)</sup>	0,0	36	-45,0
FPT	CNRACL	Fonctionnaires	48,8	58	5,5
	Ircantec	Contractuels	10,4	72	2,9
		Autres <sup>(2)</sup>	1,5	90	27,4
FPH	CNRACL	Fonctionnaires	26,4	80	18,2
	Ircantec	Contractuels	2,3	73	12,2
		Autres <sup>(3)</sup>	1,9	42	7,2
<b>FP hors militaires</b>			<b>148,0</b>	<b>63</b>	<b>6,5</b>
<b>Ensemble</b>			<b>161,5</b>	<b>59</b>	<b>6,8</b>

Sources : DGFiP-SRE, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions de droit direct. Hors La Poste et Orange pour les pensions versées par le SRE. Pensions attribuées aux agents encore en poste dans la fonction publique moins de un an avant la liquidation de leur retraite pour les pensions versées par l'Ircantec.

\* SRE : Service des retraites de l'État.

(1) Principalement des fonctionnaires sans droit à pension.

(2) Principalement des fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 heures.

(3) Principalement des médecins.

Lecture : En 2022, 46 900 agents ont liquidé leur retraite au titre d'un emploi de fonctionnaire civil de la FPE, auprès du SRE.

Entre 2021 et 2022, le nombre de nouvelles pensions augmente de 6,8%. Cette hausse est portée en partie par les pensions des agents de la FPH affiliés à la CNRACL. En augmentation de 18,2%, elles contribuent pour 2,7 points à la hausse totale. Deux hypothèses sont avancées pour expliquer ce rebond : d'une part, une anticipation de la réforme des retraites 2023 et, d'autre part, un effet post-Covid dans la filière soignante, qui connaît une hausse du nombre des départs à la retraite de son personnel après plusieurs années de baisse. Dans une moindre mesure, la hausse des départs chez les fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL (+ 5,5%) compte pour 1,7 point. Quant aux contractuels, tous versants confondus, ils contribuent à hauteur de 1,1 point à cette hausse, et leurs départs augmentent de 8,4%. Seuls les ouvriers d'État, pensionnés du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), voient le nombre de leurs départs en retraite baisser (-7,9%).

En 2022, les femmes perçoivent 59% des nouvelles pensions de droit direct. Cette part varie beaucoup selon le type de pensionné. Les militaires ainsi que les ouvriers d'État qui ont liquidé leur retraite sont majoritairement des hommes : seuls 14% sont des femmes. Au contraire, les femmes représentent 90% des pensionnés de l'Ircantec qui ont travaillé dans la FPT et n'ont pas été contractuels. Ces agents occupaient principalement des postes de fonctionnaire à temps non complet de moins de 28 heures. Parmi les fonctionnaires de la FPH affiliés à l'Ircantec, quatre pensionnés sur cinq sont des femmes, en adéquation avec leur forte présence dans ce versant.

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

**Encadré 1 : Les différents régimes de retraite dans la fonction publique**

Les agents de la fonction publique dépendent de différents régimes de retraite, en fonction principalement de leur statut et du versant auxquels ils appartiennent.

Les titulaires de la fonction publique de l'État (FPE), civils comme militaires, dépendent du régime de retraite de la FPE, qui intègre la retraite de base ainsi que la retraite complémentaire. Le Service des retraites de l'État (SRE) en assure la gestion.

Les titulaires des fonctions publiques territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) dépendent de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), qui assure la retraite de base comme la retraite complémentaire. La CNRACL est gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Les ouvriers d'État civils sont affiliés à un régime spécial porté par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Enfin, l'Ircantec est un régime obligatoire qui s'adresse à différents personnels en fonction de la nature juridique de leur contrat de travail. C'est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public. Elle s'applique également aux agents recrutés au moyen d'un contrat aidé par une personne morale de droit public, aux agents titulaires à temps non complet, aux membres du Gouvernement, aux agents titulaires sans droit à pension, aux praticiens hospitaliers et aux élus locaux.

Conformément à l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, des contractuels de droit privé peuvent cependant être affiliés à l'Ircantec dès lors que l'employeur est déjà adhérent du régime avant le 31 décembre 2016. Ces agents conservent cette affiliation jusqu'à la rupture de leur contrat de travail.

L'Ircantec couvre donc un champ très étendu, concernant notamment :

- l'ensemble des agents contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi que les praticiens hospitaliers<sup>2</sup> et internes en médecine, odontologie et pharmacie;
- les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers<sup>3</sup> à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine (qui ne relèvent donc pas de la CNRACL), ainsi que les fonctionnaires sans droit à pension (« titulaires sans droit », TSD), qui quittent leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel ils étaient affiliés<sup>4</sup>;
- les agents contractuels des établissements publics administratifs ou à caractère industriel et commercial, ainsi que les agents publics d'entreprises publiques ou semi-publiques (La Poste, industries électriques et gazières, Banque de France, audiovisuel, etc.) et les salariés des organismes d'intérêt général à but non lucratif, dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

Les élus locaux sont affiliés à l'Ircantec, mais ils disposent d'un régime spécifique.

La pension de l'Ircantec intervient en complément de la pension versée par le régime général.

Contrairement aux régimes spéciaux de fonctionnaires, l'Ircantec est un régime en points.

Relativement à 2017, l'année 2022 constitue un point de rupture pour l'ensemble des régimes, sauf pour celui des ouvriers d'État (**Figure 2**). De 2017 à 2021, le nombre de nouvelles pensions est stable, autour de 149 000 par an, avant la forte augmentation en 2022.

2 Y compris les praticiens hors établissement hospitalier.

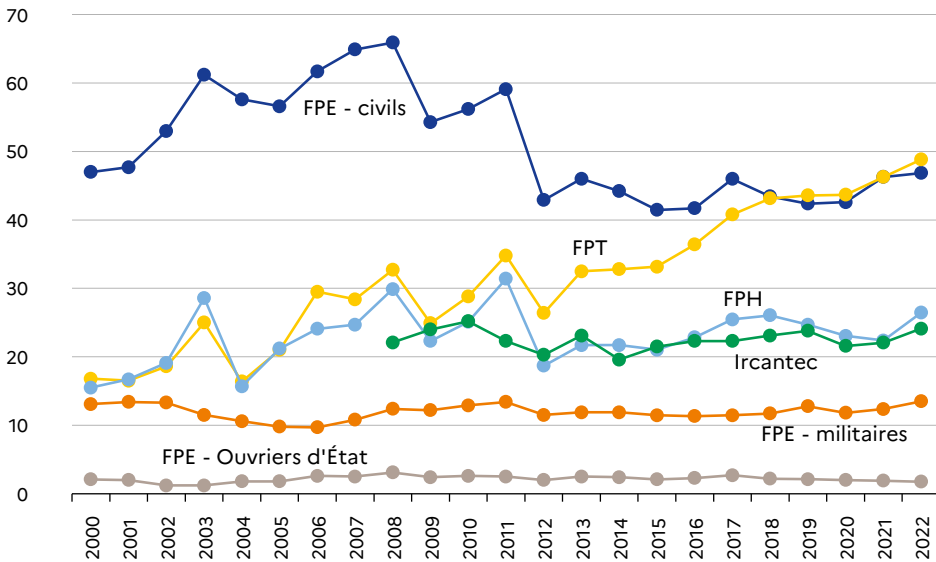
3 Il s'agit d'un nouveau dispositif pour la FPH, le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière.

4 Il s'agit notamment des militaires qui quittent l'armée sans remplir les conditions permettant de bénéficier d'une pension militaire (2 ans de service pour les contrats démarrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, 15 ans de service au minimum auparavant).

## Les flux de personnels dans la fonction publique

**Figure 2 : Nombre de nouvelles pensions de droit direct de la fonction publique depuis 2000**

en milliers



Sources : DGFiP-SRE, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions de droit direct. Hors La Poste et Orange pour les pensions versées par le SRE. Pensions attribuées aux agents encore en poste dans la fonction publique moins de un an avant la liquidation de leur retraite pour les pensions versées par l'Ircantec (disponibles depuis 2008).

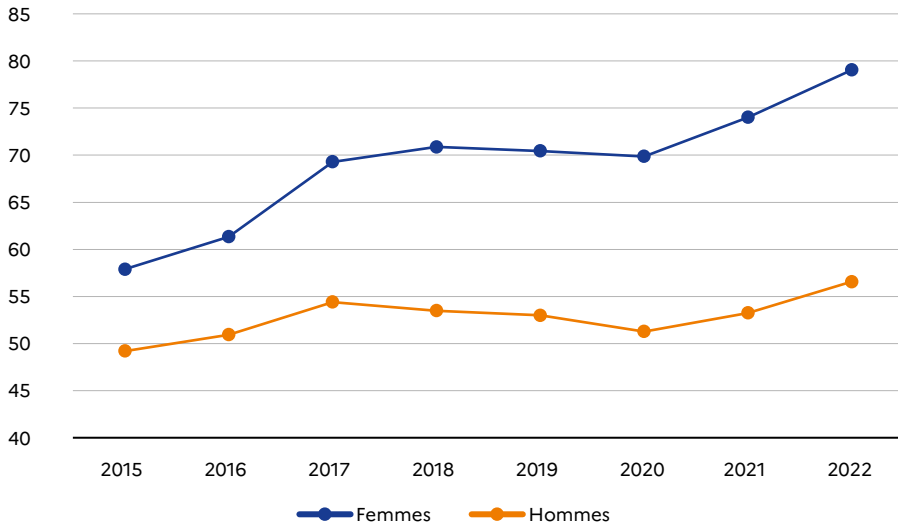
Lecture : En 2000, 47 000 fonctionnaires civils de la FPE ont liquidé leur retraite au titre d'un emploi de fonctionnaire civil de la FPE auprès du SRE.

## Une augmentation plus rapide du nombre de nouvelles pensions chez les femmes que chez les hommes

En 2015, 54 % des nouvelles pensions civiles et militaires du régime de l'État et de la CNRACL ont été attribuées à des femmes, soit 58 000, contre 49 000 pour les hommes (**Figure 3**). En 2022, elles en perçoivent 58 %, ce qui représente 79 000 nouvelles pensions, contre 57 000 pour les hommes. Entre 2015 et 2022, les liquidations de retraite des femmes augmentent donc plus fortement que chez les hommes : + 4,5 % en moyenne par an pour les femmes, contre + 2,0 % pour les hommes. La hausse du nombre de nouvelles pensions perçues par celles-ci est particulièrement marquée en 2017 (+ 13 %), et ce dans tous les versants. Cette même année, le nombre de pensions allouées aux hommes augmente deux fois moins vite (+ 6,8 %) et est porté principalement par les fonctionnaires de la FPT et les agents civils de la FPE. Les années suivantes, les écarts continuent de se creuser. En 2022, le nombre de nouvelles retraites attribuées aux femmes comme aux hommes accélère : + 6,8 %, après + 5,9 % en 2021, pour les femmes, et + 6,2 %, après + 3,9 %, pour les hommes. Ces hausses relativement proches peuvent traduire une anticipation de la réforme des retraites 2023, avec la crainte de voir leurs droits réduits.

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

**Figure 3 : Nombre de nouvelles pensions attribuées, par sexe, depuis 2015**  
en milliers



Sources : DGFiP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFPSDesi.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Y compris pensions militaires.

Lecture : En 2022, 79 100 nouvelles pensions civiles ou militaires, versées par le SRE ou la CNRACL, ont été attribuées à des femmes, et 56 600 à des hommes.

### Encadré 2 : Les principaux points des réformes des retraites de 2003 à 2022

De 2003 à 2022, quatre réformes concernant la retraite des agents de la fonction publique ont été mises en œuvre, visant essentiellement à maintenir l'équilibre et une certaine convergence progressive des régimes.

La promulgation de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un nouveau mode de calcul des pensions des fonctionnaires (voir Données complémentaires), avec une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Sont ensuite intervenus les rendez-vous sur les retraites de 2008, qui ont étendu les modifications paramétriques.

Les principaux points sont notamment :

- l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires nécessaire pour avoir une retraite au taux plein sur celle applicable dans le régime général, à savoir 160 trimestres en 2008, puis 164 en 2012 ;
- l'instauration progressive d'une décote lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure à une durée de référence, et d'une surcote dès lors que cette durée d'assurance est supérieure à la durée de référence, au titre des trimestres de services accomplis au-delà de cette durée de référence et après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, alors fixé à 60 ans ;
- les paramètres de calcul de la retraite dépendent désormais de l'année d'ouverture des droits, à savoir l'année durant laquelle l'agent remplit les conditions d'âge et, le cas échéant, de la durée de services nécessaire à son admission à la retraite ;
- une modification du calcul du minimum garanti ;
- une date de revalorisation annuelle des pensions unique (avril) à partir de 2009 ;
- l'élargissement du cumul emploi-retraite intégral lorsque l'assuré atteint l'âge du taux plein ou remplit les conditions requises pour bénéficier du taux plein ;
- l'assouplissement des limites d'âge pour les catégories « actives », qui pourront poursuivre leur activité jusqu'à atteindre la limite d'âge de la catégorie sédentaire ;
- l'extinction progressive de l'indemnité temporaire de retraite, qui consiste en une majoration de la retraite pour les anciens fonctionnaires de l'État, civils ou militaires, résidant dans certains départements ou territoires d'outre-mer.

## Les flux de personnels dans la fonction publique

La réforme de 2003 a également ouvert la possibilité de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits pour les personnes ayant commencé leur carrière de manière précoce (dispositif dit de « carrière longue »). L'indexation des retraites a aussi été revue, avec une indexation non plus sur l'évolution des salaires, mais sur celle des prix hors tabac. Un régime additionnel de retraite par points a également été créé pour les fonctionnaires : dans ce régime, les cotisations, génératrices de points, sont assises sur les éléments de rémunération non soumis à cotisation pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Un droit à l'information sur leur retraite a été instauré pour l'ensemble des assurés, avec la mise en place d'une information régulière des actifs concernant leur future retraite, via le relevé de situation individuelle (RSI), qui répertorie l'ensemble des périodes de cotisation, et l'estimation individuelle globale (EIG), qui reprend l'estimation du montant total de la retraite en fonction de l'âge de cessation d'activité.

En 2008, en concertation avec les partenaires sociaux, l'Ircantec a connu une modification de sa gouvernance et de certains paramètres : baisse progressive du rendement du régime par points (de 12,1% à 7,75% en 2018) et hausse progressive des taux théoriques de cotisation (de 4,5% à 5,6% en 2018, pour la tranche A, et de 14% à 15,6% en tranche B), le taux de cotisation effectif (« taux d'appel ») étant égal à 125% du taux de cotisation théorique.

La réforme des retraites opérée en 2010 (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) prolonge l'effort entrepris en 2003 et modifie profondément les règles de pension pour les fonctionnaires, notamment par :

- le relèvement de deux ans des bornes d'âge de la retraite et de la durée minimale de services pour les catégories actives ;
- l'alignement progressif du taux de cotisation salariale pour pension des fonctionnaires sur le taux global applicable, sous un plafond de la Sécurité sociale, pour les salariés non cadres relevant du régime général d'assurance vieillesse et de l'ARRCO ;
- l'élargissement du champ du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (âge d'accès au dispositif fixé à 58 ou 59 ans pour les assurés ayant commencé leur carrière avant 16 ou 17 ans, ou à 60 ans pour ceux ayant commencé leur activité avant 18 ans) ;
- la mise en extinction progressive, accompagnée de dispositions transitoires, du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de trois enfants justifiant de quinze ans de services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- l'exclusion des bonifications et des majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants et du handicap, du calcul de la surcote ;
- la nécessité pour percevoir le minimum garanti de remplir les conditions de durée d'assurance exigées pour avoir le taux plein ;
- la réduction de quinze à deux ans, pour les fonctionnaires, de la durée de services exigée pour ouvrir droit à une pension (dite « condition de fidélité » ou « clause de stage ») ;
- la fermeture, pour les agents titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, des validations de services auxiliaires ;
- la création d'un comité de pilotage des régimes de retraite ;
- la poursuite de l'harmonisation du minimum garanti, avec une linéarisation pour les durées inférieures à quinze ans, ainsi que l'écrêtement, au vu du montant total des pensions, comme pour le minimum contributif.

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de la transition. Les paramètres cibles de la réforme de 2010 restent inchangés : à terme, l'âge légal d'ouverture des droits reste fixé à 62 ans, et l'âge d'ouverture des droits à taux plein à 67 ans. Seul le calendrier est accéléré. Les mesures de relèvement des âges sont transposées à l'ensemble des agents publics ; elles concernent également les fonctionnaires appartenant à la catégorie active.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse élargit l'accès au dispositif de départ anticipé pour carrière longue en permettant aux agents ayant commencé à travailler avant 20 ans et ayant les années de cotisation requises pour liquider une retraite à taux plein de partir à la retraite à 60 ans. Les modifications portent essentiellement sur quatre points :

- l'ouverture du dispositif aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans (et non plus seulement avant 18 ans) ;
- la suppression de la condition d'une durée d'assurance supérieure de huit trimestres à la durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein pour un départ à l'âge légal ;
- la suppression de la double condition d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée ; il ne demeure désormais qu'une seule condition de durée d'assurance cotisée ;

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

- l'assouplissement des conditions de prise en compte des périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation (trimestres « réputés cotisés»). Outre les quatre trimestres déjà pris en compte au titre du service militaire et des congés pour maladie, sont ajoutés deux trimestres au titre du chômage et deux trimestres au titre de la maternité. Pour les fonctionnaires, cet avantage aura cependant uniquement un effet au titre de périodes acquises dans d'autres régimes.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 permettent désormais aux fonctionnaires ou ouvriers d'État qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé de partir à la retraite dans les mêmes conditions que ceux qui sont atteints d'une incapacité permanente de 80%. Ainsi, les travailleurs handicapés peuvent partir à la retraite avec un taux plein entre 55 et 59 ans, sous réserve de remplir des conditions de durée d'assurance et de durée d'assurance cotisée. La mesure s'applique aux pensions liquidées à compter du 14 mars 2012.

La loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 20 janvier 2014 a eu pour objectif d'assurer la pérennité des régimes de retraite à plus ou moins long terme. La loi a ainsi mis en place diverses mesures qui concernent tant les actifs que les retraités.

Pour les actifs :

- le taux de cotisation des employeurs et des salariés augmente progressivement. La hausse est répartie sur quatre ans, de 2014 à 2017, puis, avec le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014, le taux de cotisation à la charge des agents passe de 9,54% en 2015 à 11,10% en 2020;
- afin de garantir l'équilibre à long terme et compte tenu des évolutions démographiques, la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein est augmentée d'un trimestre tous les ans à compter de la génération née en 1958, pour atteindre 172 trimestres (43 annuités) pour la génération née en 1973;
- la retraite pour handicap est dorénavant ouverte uniquement aux assurés qui totalisent une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

Pour les retraités :

- la loi fixe la revalorisation des pensions de retraite au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. La revalorisation au 1<sup>er</sup> avril est cependant maintenue pour les petites retraites et pensions d'invalidité;
- en outre, les majorations de 10% perçues par les retraités qui ont élevé trois enfants ou plus ont été soumises à impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (loi de finances pour 2014).

La réforme comporte également un nombre important de mesures visant à mieux prendre en compte l'impact des périodes de maternité, de chômage, de pénibilité et d'invalidité et à corriger les périodes d'interruption de carrière qui affectent les droits à la retraite (congé maternité, formation, chômage, travail à temps partiel, etc.): assouplissement des conditions d'ouverture des droits au titre d'une carrière longue, aide au rachat des trimestres d'études pour les jeunes actifs, meilleure prise en compte de la formation professionnelle, élargissement du champ des fonctionnaires handicapés pouvant bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

En outre, la réforme crée un comité de suivi des retraites.

Enfin, pour chaque salarié exposé, un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) a été créé en 2015. Ce dispositif a été remplacé, à des fins de simplification, par le compte professionnel de prévention par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017. La réflexion, dans la fonction publique, pour adapter ce dispositif prévu pour le secteur privé, tenant compte notamment de l'existence de catégories actives, sera menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le président de la République. Parallèlement, un rapport des inspections générales (administration et affaires sociales) sur la prévention et la prise en compte de la pénibilité au travail au sein de la fonction publique avait été remis aux ministres chargés de la fonction publique, de l'intérieur et des affaires sociales en mars 2016.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, la revalorisation des pensions dépend de leur montant : les pensions inférieures à 2 000 euros brut sont indexées sur l'inflation; au-delà, leur revalorisation a été fixée à 0,3%.

### Une retraite sur deux liquidée pour ancienneté dans un emploi sédentaire

En 2022, les nouveaux pensionnés civils de droit direct du régime de retraite de la FPE, géré par le service des retraites de l'État (SRE) ou de la CNRACL, partent principalement pour motifs d'ancienneté ou familiaux (93 %) [Figure 4]. Dans le détail, une pension sur deux est liquidée pour ancienneté dans un emploi sédentaire, c'est-à-dire non classé dans la catégorie active, une sur cinq l'est du fait d'un emploi appartenant à la catégorie active et presque autant en raison d'une carrière longue. Ces proportions diffèrent d'un versant à l'autre. Dans la FPE, les pensions sont majoritairement versées pour ancienneté dans un emploi sédentaire (61%), celles pour carrière longue étant sous-représentées (7%). Au contraire, dans la FPT, 31% des retraites sont liquidées à la suite d'une carrière longue. Concernant les départs pour catégorie active, ils sont seulement 6% dans ce versant. Les différences entre les deux versants s'expliquent en partie par la structure des emplois, plus qualifiés dans la FPE. Dans la FPH, les motifs de départ pour catégorie active sont majoritaires (42%), en lien avec certains métiers du soin, alors que ceux pour ancienneté dans un emploi sédentaire sont sous-représentés (29%).

**Figure 4 : Répartition des nouvelles pensions de droit direct par motif, en 2022**  
en %

	FPE (hors militaires)	FPT	FPH	FP (hors militaires)	Part des femmes
<b>Vieillesse</b>	95	90	94	93	63
<i>ancienneté sédentaire</i>	61	47	29	49	68
<i>ancienneté actif</i>	23	6	42	20	61
<i>ancienneté carrière longue</i>	7	31	13	18	41
<i>motifs familiaux<sup>(1)</sup></i>	4	6	9	6	95
<b>Invalidité</b>	5	10	6	7	68
<b>Ensemble</b>	100	100	100	100	63

Sources : DGFiP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFP-SDessi.

(1) Y compris fonctionnaires handicapés

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires.

Lecture : En 2022, 49 % des nouvelles pensions civiles versées par le SRE ou la CNRACL ont été liquidées pour ancienneté sur un poste sédentaire. Parmi elles, 68 % ont été attribuées à des femmes.

### Les départs pour catégorie active concentrés dans la FPH et la FPE

La FPH et la FPE comptabilisent, dans des proportions comparables (environ 11000), la majeure partie des départs pour emploi dans des catégories actives (respectivement 45% et 44%). Dans la FPH, les catégories actives les plus représentées dans les flux de retraités sont les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, les infirmiers de catégorie B ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés. Dans la FPE, ce sont les professeurs des écoles<sup>5</sup> qui sont les plus nombreux (57% des départs pour catégorie active); viennent ensuite les policiers et les agents de la pénitentiaire.

La FPT recouvre, à elle seule, 69% des départs anticipés pour carrière longue. Les deux tiers ont occupé des emplois d'agent technique, d'agent de maîtrise ou d'adjoint administratif, tous de catégorie C.

Parmi les nouveaux pensionnés, 6% le sont pour des motifs familiaux. Par versant, cette part, plutôt contenue, va de 4% dans la FPE, hors militaires, à 9% dans la FPH. Les départs pour motifs familiaux concernent essentiellement les femmes, qui remplissent plus souvent que les hommes les conditions d'avoir eu trois enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et d'une interruption d'activité ou d'une réduction du temps d'activité (temps partiel).

Les départs anticipés pour invalidité concernent 7% des nouveaux pensionnés. C'est dans la FPT qu'on en compte le plus (10%). Dans la FPE, hors militaires, et dans la FPH, cette part est proche (respectivement 5% et 6%).

5 Les années effectuées en tant qu'instituteur sont reconnues comme étant du service actif. Un professeur des écoles qui a été instituteur peut alors conserver le bénéfice d'un départ à la retraite anticipé s'il a accompli au moins 15 à 17 ans de services actifs (15 ans s'il a atteint cette durée de services actifs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et 17 ans s'il a atteint cette durée à compter de 2015).



## Des retraites pour motifs familiaux très majoritairement féminines

En 2022, les femmes représentent 63% des nouveaux pensionnés civils de droit direct dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliés à la CNRACL, tous motifs confondus. Elles sont nettement sous-représentées parmi les départs pour carrière longue (41%), alors que ceux pour motifs familiaux sont presque exclusivement féminins (95% de femmes), comme vu précédemment. Quant aux femmes partant en raison de leur ancienneté dans un emploi appartenant à la catégorie active, elles sont 61%, chiffre proche de leur part dans l'ensemble.

### Encadré 3 : Les différents types de départ anticipé dans la fonction publique

#### Les départs anticipés pour motifs familiaux

Les conditions de départ anticipé pour motifs familiaux chez les agents ayant quinze ans de services effectifs recouvrent trois cas : soit avoir trois enfants, soit avoir un enfant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, soit être atteint, soi-même ou son conjoint, d'une infirmité ou d'une maladie incurable mettant la personne dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. Ce type de départ concerne principalement des femmes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le dispositif de départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants et ayant quinze années de services effectifs est fermé. Le droit au départ anticipé est resté acquis pour les parents remplissant les conditions de parentalité et d'ancienneté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (voir Encadré 2). Ces départs constituent le principal cas de départ anticipé pour motifs familiaux.

#### Les départs anticipés pour carrière longue

Ce dispositif, introduit par la réforme des retraites de 2003 et modifié à plusieurs reprises ensuite, permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits à pension (départ à 56 ou 57 ans au lieu de 62 ans), sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse.

La loi du 9 novembre 2010 a élargi le champ d'application de ce dispositif aux agents ayant démarré leur activité avant l'âge de 18 ans. Depuis le 2 juillet 2012, ce dispositif est de nouveau assoupli : il permet aux agents qui ont commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et qui ont les années de cotisation requises pour liquider une retraite à taux plein (41 ans pour les personnes qui atteignent 60 ans en 2012) d'en bénéficier.

Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 portant application de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié le champ des trimestres assimilés « réputés cotisés » pour pouvoir bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue.

#### Les départs pour invalidité

L'invalidité est prise en compte différemment pour les fonctionnaires et pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Dans le régime général, si le salarié se trouve dans l'incapacité de reprendre ses fonctions et selon que l'incapacité de travail est d'origine professionnelle ou non, il perçoit une rente d'accident du travail (dite « rente accident du travail – maladie professionnelle (AT-MP) ») ou une pension d'invalidité, prises respectivement en charge par l'assurance AT-MP ou par l'Assurance maladie, dès la perte de ressources engendrée par l'incapacité partielle ou totale. Ces prestations sont converties en pension de vieillesse pour inaptitude au travail à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance de l'assuré).

Dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, il est alors directement radié des cadres par anticipation et admis à la retraite pour invalidité. Il perçoit alors la pension de retraite rémunérant les années de services effectuées. Dans les cas où l'invalidité résulte du service, le fonctionnaire retraité a droit à une rente viagère d'invalidité (RVI) cumulable avec sa pension, le cumul des deux étant plafonné au montant du dernier traitement indiciaire brut.

## Les flux de personnels dans la fonction publique

### La catégorie active dans la fonction publique

Dans la fonction publique de l'État et selon l'article L24-I-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (les autres catégories d'emplois étant qualifiées de « sédentaires »). La nomenclature de ces emplois est établie par décret en Conseil d'État pour la fonction publique de l'État et par arrêté interministériel pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Par ailleurs, au sein de la catégorie active, certains emplois sont également classés dans la catégorie dite « insalubre » : celle-ci regroupe les emplois de fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police.

Les personnels ayant accompli au moins quinze à dix-sept ans de services dans un emploi de la catégorie active peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55/57 ans (au lieu de 60/62 ans) selon leur génération, et ceux ayant réalisé au moins trente-deux ans de services, dont douze ans dans un emploi de la catégorie « insalubre » (dont six consécutivement), le peuvent dès 50/52 ans. La réforme de 2010 a ainsi relevé progressivement de deux ans l'âge de départ à la retraite pour les fonctionnaires appartenant à ces catégories, ainsi que leurs durées de services effectués (voir tableau « Catégories actives » dans les Données complémentaires).

## Un départ à la retraite à 63,7 ans en moyenne pour un poste sédentaire, contre 60,1 ans pour un emploi en catégorie active

En 2022, les nouveaux pensionnés civils de droit direct de la CNRACL ou gérés par le SRE liquident leurs droits à la retraite à 61,9 ans en moyenne, tous motifs confondus (**Figure 5**). Les agents sédentaires partent en moyenne à la retraite à 63,7 ans. Dans le cas de départs anticipés, les agents partent le plus tôt pour invalidité (57,4 ans). Par âge de liquidation de la retraite croissant, viennent ensuite les départs pour poste en catégorie active (60,1 ans), puis pour motifs familiaux (60,8 ans) et enfin pour carrière longue (61,6 ans).

**Figure 5 : Âge moyen des nouveaux pensionnés de droit direct, par motif, en 2022**  
en années

	FPE (hors militaires)	FPT	FPH	FP (hors militaires)	Femmes
<b>Viellissement</b>	62,5	62,6	61,2	<b>62,3</b>	62,3
<i>ancienneté sédentaire</i>	63,9	63,5	63,0	<b>63,7</b>	63,5
<i>ancienneté actif</i>	59,9	60,8	60,1	<b>60,1</b>	60,1
<i>ancienneté carrière longue</i>	60,8	61,7	61,6	<b>61,6</b>	61,6
<i>motifs familiaux<sup>(1)</sup></i>	59,1	62,0	60,4	<b>60,8</b>	60,8
<b>Invalidité</b>	57,4	57,9	55,9	<b>57,4</b>	57,4
<b>Ensemble</b>	<b>62,3</b>	<b>62,2</b>	<b>60,9</b>	<b>61,9</b>	<b>61,9</b>

Sources : DGFiP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFP-SDessi.

(1) Y compris fonctionnaires handicapés.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires.

Lecture : En 2022, les nouveaux pensionnés civils dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliés à la CNRACL sont partis à la retraite en moyenne à 62,3 ans pour viellissement et à 57,4 ans pour invalidité. Tous motifs confondus, les femmes ont liquidé leur retraite en moyenne à 61,9 ans, comme l'ensemble des nouveaux pensionnés.

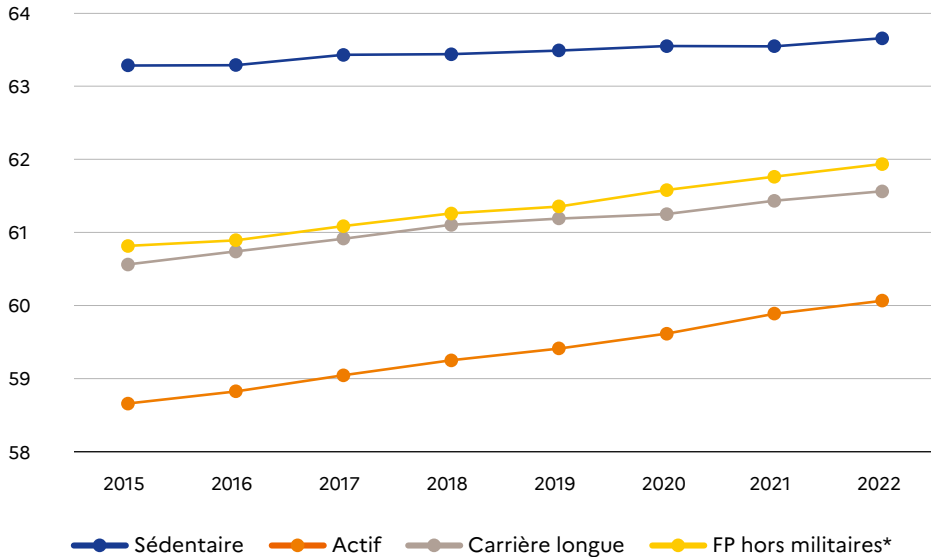
Par versant, c'est dans la FPH que l'âge moyen de départ à la retraite est le plus bas (60,9 ans), du fait du nombre important d'agents ayant occupé un poste de catégorie active. Dans la FPE, les agents qui ne bénéficient pas d'un départ anticipé partent en moyenne un peu plus tard que dans les autres versants (63,9 ans, contre 63,5 pour la FPT et 63,0 pour la FPH). Au contraire, les nouveaux pensionnés pour motif de carrière longue sont en moyenne plus jeunes à leur départ (60,8 ans, contre 61,6 ans dans la FPH et 61,7 ans dans la FPT).

Globalement, quel que soit le motif de départ à la retraite, les femmes liquident leur retraite sensiblement au même âge que les hommes. Elles partent un peu avant pour ancienneté sur un poste sédentaire (63,5 ans, contre 64 ans pour les hommes).

Depuis 2015, l'âge moyen de départ à la retraite lié à l'ancienneté a progressé aussi bien pour les sédentaires que pour les actifs et pour les carrières longues. La hausse est plus sensible pour les actifs (+ 1 an et 5 mois) que pour les carrières longues (+ 1 an) et les sédentaires (+ 4 mois) **[Figure 6]**.

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

**Figure 6 : Âge moyen des nouveaux pensionnés, par motif, depuis 2015**  
en années



Sources : DGFiP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires.

\* Y compris motifs familiaux, fonctionnaires handicapés et invalidité.

Lecture : En 2022, les nouveaux pensionnés civils dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliés à la CNRACL sont partis à la retraite pour ancienneté sur un poste sédentaire à 63,7 ans en moyenne. Sur un poste classé en catégorie active, ils sont partis en moyenne à 60,1 ans.

## Un fonctionnaire civil sur deux part avant 62 ans

En 2022, la moitié des nouveaux pensionnés civils de droit direct en gestion auprès du SRE ou affiliés à la CNRACL a moins de 62 ans, un sur dix part avant 58 ans, et encore un sur dix après 65 ans (**Figure 7**). Cette distribution varie selon le motif de départ à la retraite. L'âge médian<sup>6</sup> des agents à des postes dits sédentaires et qui liquident leur retraite est de 63 ans, contre 60 ans pour ceux ayant occupé un emploi de catégorie active, et 61 ans pour ceux ayant effectué une carrière longue. Les âges de départ pour ancienneté dans un emploi sédentaire avant 63 ans sont concentrés autour de cet âge médian : les 10% les plus jeunes ont 62 ans ou moins. C'est également le cas pour les départs à la suite d'une carrière longue, dont l'âge du premier décile<sup>7</sup> est de 60 ans, soit un écart de un an avec l'âge médian des nouveaux pensionnés pour ce motif. Au contraire, les âges de départ pour catégorie active sont un peu plus dispersés : un agent sur dix part avant 57 ans, soit trois ans avant l'âge médian, et un sur dix liquide sa retraite au-delà de 63 ans.

Les différences dans la distribution des âges des pensionnés par versant s'expliquent par la répartition des motifs en leur sein. Ainsi, dans la FPH, les agents liquident leur retraite globalement un an plus tôt que dans l'ensemble des versants, du fait de la part élevée des agents ayant occupé des postes de catégorie active : un sur deux liquide sa retraite avant 61 ans, un sur dix avant 57 ans, et encore un sur dix après 64 ans.

Concernant l'âge de départ à la retraite des femmes, il suit la distribution de l'ensemble des nouveaux pensionnés.

6 L'âge médian divise la population – ici, les pensionnés – en deux groupes d'effectifs égaux.

7 Les déciles sont les valeurs qui divisent une suite ordonnée – ici, l'âge des pensionnés – en dix parties d'effectifs égaux.

## Les flux de personnels dans la fonction publique

**Figure 7 : Distribution des âges de liquidation pour les nouveaux pensionnés de droit direct, en 2022**

en années révolues

	Ancienneté sédentaire	Ancienneté actif	Ancienneté carrière longue	FPE (hors militaires)*	FPT*	FPH*	FP (hors militaires)*	Femmes*
<b>D9</b>	66	63	63	66	65	64	<b>65</b>	65
<b>Q3</b>	64	62	62	64	63	62	<b>63</b>	63
<b>Médiane</b>	63	60	61	62	62	61	<b>62</b>	62
<b>Q1</b>	62	58	60	60	61	59	<b>60</b>	60
<b>D1</b>	62	57	60	58	60	57	<b>58</b>	58

Sources : DGFiP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires.

\* Y compris motifs familiaux, fonctionnaires handicapés et invalidité.

Lecture : En 2022, la moitié des nouveaux pensionnés civils dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliés à la CNRACL sont partis à la retraite avant 62 ans.

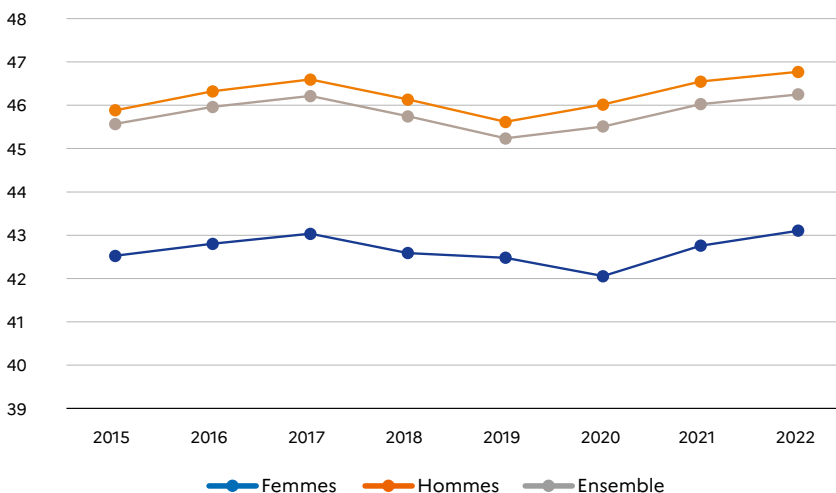
### Encadré 4 : L'âge de départ à la retraite des militaires

En 2022, le régime des retraites de l'État a attribué 13 500 pensions militaires de droit direct, soit 22% des nouvelles pensions dont il a la gestion. Très minoritaires, les femmes ont perçu seulement 14% de ces pensions.

Concernant l'âge de départ en retraite, c'est parmi les militaires que les différences entre les femmes et les hommes sont les plus importantes : 431 ans pour les femmes, contre 46,8 ans pour les hommes, départs tous motifs confondus (**Figure**). Les femmes militaires sont majoritairement sous-officiers ou militaires de rang (92% en 2022), catégories qui sont autorisées, depuis 2015, à partir à la retraite après 17 ans de service, contre 27 ans pour les officiers de carrière.

Depuis 2015, cet écart d'âge est relativement homogène, au plus bas en 2019 (3 ans et 2 mois) et au plus haut en 2020 (4 ans). En moyenne, sur la période, les femmes liquident leur retraite militaire 3 ans et 7 mois plus tôt que les hommes. Entre 2015 et 2022, l'âge de liquidation de la retraite des militaires a reculé de 8 mois.

**Figure : Âge moyen des nouveaux pensionnés militaires, par sexe, depuis 2015**  
en années



Sources : DGFiP-SRE. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions militaires de droit direct versées par le SRE.

Lecture : En 2022, les nouveaux pensionnés militaires ont liquidé leur retraite à 46,3 ans en moyenne.

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

## Deux fois plus de pensions avec surcote qu'avec décote

En 2022, sur l'ensemble des nouvelles pensions civiles de droit direct de la CNRACL ou gérées par le SRE, une sur sept est pénalisée par une décote et deux sur sept bénéficient d'une surcote (**Figure 8**). La part des pensions avec surcote change sensiblement en fonction du motif de départ à la retraite : concernant les départs dans la catégorie sédentaire, quatre pensions sur dix bénéficient d'une surcote, contre seulement une sur huit dans la catégorie active. La part des pensions décotées pour les catégories active et sédentaire est proche : 19% pour les postes sédentaires et 17% pour les postes de catégorie active. Par versant, la proportion des pensions surcotées est hétérogène, allant de seulement 17% dans la FPH à 36% dans la FPE. Concernant les pensions décotées, elles représentent 20% des nouvelles pensions dans la FPE, contre seulement 10% dans les deux autres versants. Pour la FPT, cela s'explique par le fait que près de un nouveau pensionné sur deux n'est pas concerné par le dispositif de décote.

**Figure 8 : Parts de décote et de surcote, en 2022**

en %

	Ancienneté sédentaire	Ancienneté actif	Ancienneté carrière longue	FPE (hors militaires)*	FPT*	FPH*	FP (hors militaires)*	Femmes*
Décote	19	17	so	20	10	10	14	14
Normale	40	70	80	44	65	74	59	58
Surcote	41	12	20	36	25	17	28	28
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100

Sources : DGFIP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFP-SDessi.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires.

\* Y compris motifs familiaux, fonctionnaires handicapés et invalidité.

so : Sans objet.

Lecture : En 2022, 28% des nouveaux pensionnés civils dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliés à la CNRACL ont bénéficié d'une surcote, tandis que 14% ont subi une décote de leur pension.

En 2022, tous motifs de départ confondus, la part des femmes bénéficiant d'une surcote et la part de celles pénalisées par une décote sont semblables à celles de l'ensemble des nouveaux pensionnés.

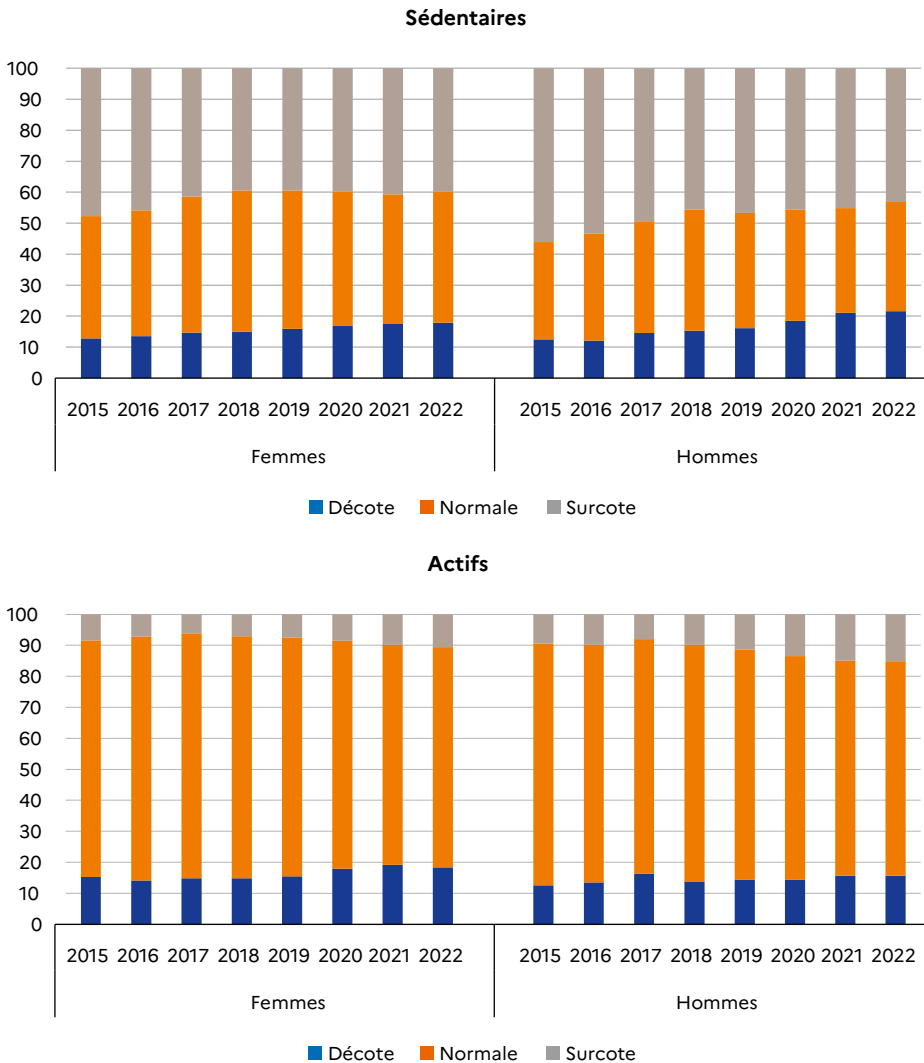
## La part des pensions décotées en hausse depuis 2015

En 2015, parmi les départs à la retraite pour emploi sédentaire, la part des nouvelles pensions des femmes concernées par une décote est de 13% (**Figure 9**). Entre 2015 et 2022, elle augmente de 5 points. Pour les hommes, cet écart est deux fois plus important : de 12% en 2015, la part des décotes passe à 22% en 2022, soit + 10 points. Concernant la part des pensions bénéficiant d'une surcote, elle baisse sur la période 2015-2022 aussi bien pour les femmes que pour les hommes, mais de façon plus marquée pour ces derniers. En 2015, cette part est de 56% pour les hommes contre 48% pour les femmes. Sept ans plus tard, elle diminue, à 43% chez les hommes, contre 40% chez les femmes, avec un écart qui se réduit.

Concernant les départs anticipés pour catégorie active, la part des pensions décotées est du même ordre de grandeur que pour les départs des sédentaires. Entre 2015 et 2022, elle augmente aussi bien pour les femmes que pour les hommes, mais de manière plus contenue que pour les postes sédentaires. En 2015, elle s'élève à 15% chez les femmes, contre 13% chez les hommes. En 2022, elle atteint 18% chez les femmes, contre 16% chez les hommes. La part des pensions bénéficiant d'une surcote, elle, est moindre que pour la catégorie sédentaire. Par ailleurs, sur la période 2015-2022, elle évolue dans le sens contraire. En 2015, 8% des nouvelles pensionnées bénéficient d'une surcote, contre 9% des hommes. En 2022, elles sont 11%, contre 15% chez les hommes.

## Les flux de personnels dans la fonction publique

**Figure 9 : Répartition des nouveaux pensionnés par décote/surcote, par sexe et catégorie, depuis 2015**  
en %



Sources : DGFIP-SRE et CNRACL. Traitement DGAFPSDessi.

Champ : Pensions de droit direct versées par le SRE ou la CNRACL. Hors La Poste et Orange. Hors pensions militaires. Ancienneté sur un poste sédentaire ou de catégorie active.

Lecture : En 2022, 40 % des femmes nouvelles pensionnées civiles dépendant du régime de retraite de la FPE ou affiliées à la CNRACL et partant pour ancienneté sur un poste sédentaire ont bénéficié d'une surcote, contre 43 % des hommes.

## Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2022

**Encadré 5 : Le dispositif de décote dans les régimes de retraite de la fonction publique**

La réforme des retraites de 2003 a mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un dispositif de décote dans les régimes de retraite des fonctionnaires de l'État et des militaires, de la CNRAEL et du FSPOEIE, qui constitue l'une des mesures incitatives à la prolongation d'activité des agents publics. La décote ne s'applique pas aux pensions de certains agents, tels que ceux admis à la retraite pour invalidité ou au titre du handicap avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%, ni aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant d'avoir pu liquider sa pension.

Ce dispositif consiste à appliquer un coefficient de minoration aux pensions des agents qui n'ont pas accompli la durée d'assurance tous régimes nécessaire pour le taux plein et qui n'ont pas atteint un âge auquel s'annule la décote (les paramètres sont différents pour les militaires). Ce coefficient est fonction, dans la limite de vingt trimestres, de ce qui est le plus avantageux pour le pensionné, entre le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein et le nombre de trimestres séparant l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge.

Ces paramètres font l'objet d'une montée en charge progressive à partir de 2006 et jusqu'en 2020, avec, d'une part, le coefficient de minoration par trimestre manquant passant de 0,125% à 1,25% (soit 25% au maximum) et, d'autre part, l'âge d'annulation de la décote augmentant de seize trimestres pour atteindre la limite d'âge en 2020.

**Figure : Évolution des paramètres de la décote jusqu'en 2020**

Année d'atteinte de l'âge d'ouverture des droits	Coefficient de minoration par trimestre manquant (en %)	Âge d'annulation de la décote
Jusqu'en 2005	Pas de décote	Pas de décote
2006	0,13	Limite d'âge moins 16 trimestres
2007	0,25	Limite d'âge moins 14 trimestres
2008	0,38	Limite d'âge moins 12 trimestres
2009	0,50	Limite d'âge moins 11 trimestres
2010	0,63	Limite d'âge moins 10 trimestres
2011	0,75	Limite d'âge moins 9 trimestres
2012	0,88	Limite d'âge moins 8 trimestres
2013	1,00	Limite d'âge moins 7 trimestres
2014	1,13	Limite d'âge moins 6 trimestres
2015	1,25	Limite d'âge moins 5 trimestres
2016	1,25	Limite d'âge moins 4 trimestres
2017	1,25	Limite d'âge moins 3 trimestres
2018	1,25	Limite d'âge moins 2 trimestres
2019	1,25	Limite d'âge moins 1 trimestre
2020	1,25	Limite d'âge

**Champ**

Dans une optique de ressources humaines, seules les pensions de droit direct, pour les agents ayant cotisé, ont été prises en compte dans le présent article. Comme neuf des nouvelles pensions de droit dérivé sur dix sont reversées à des ayants droit, suite au décès d'un agent de la fonction publique déjà pensionné, elles ont été écartées du champ d'étude.

Toujours dans cette optique, les pensionnés de La Poste et d'Orange ne sont pas pris en compte. Ce choix se justifie, car les agents encore en poste dans ces entités ne sont plus comptabilisés dans les effectifs de la fonction publique.

Enfin, concernant les nouvelles pensions de l'Ircantec, leur champ est restreint aux seuls agents encore en poste dans la fonction publique moins de un an avant la liquidation de leur retraite.

### Pour en savoir plus

- Darrigade C. (2023), « L'évolution des effectifs et des caractéristiques des nouveaux pensionnés des fonctions publiques territoriale et hospitalière : quelle influence des réformes? », *Questions Politiques Sociales – Les brèves* n° 20, Caisse des dépôts et consignations, juin. <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/qps-les-breves-ndeg20>
- Direction du budget (2022), Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2022.
- Service des retraites de l'État (2022), *Les chiffres clés des retraites de l'État*.
- Vaslin Y., Darrigade C., de Bailliencourt S., et al. (2022), « Les départs à la retraite dans la fonction publique en 2021 », Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, édition 2022, DGAFP. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/les-departs-la-retraite-dans-la-fonction-publique-en-2021>